



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-21-109

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure.

Le Préfet,

VU

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice adjointe départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure,
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant :

- la découverte de plusieurs foyers de tuberculose dans les départements du Calvados et de l'Orne ;
- la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

Chapitre I.1 – dispositions générales

Article 1^{er} : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR et de la BVD doivent être réalisés entre le 1er novembre 2021 et le 30 avril 2022.

Article 2 : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacées de trois mois au moins et de 15 mois au maximum ou troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

Chapitre I.2 – prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 3: Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux situés dans une des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR), ou dont des bovins pâturent sur une parcelle située dans une des communes incluses dans la ZPR, quel que soit le département.
- Les troupeaux ayant été infectés depuis moins de 5 ans.
- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative, et dont le numéro de cheptel est impair.
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.

Article 4 : Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 12 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées.
- Les troupeaux pour lesquels le directeur départemental en charge de la protection des populations a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires.

Article 5 : Le recours à l'intradermotuberculination comparative (IDC) est obligatoire. Les mesures sont systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture, et les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculination, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

Article 6 : Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

Article 7 : Les cheptels sans qualification ou dont la qualification a été retirée sont soumis au dépistage collectif. Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

Chapitre I.3 – prophylaxie de la brucellose bovine

Article 8 : Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.4 – prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.

- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.5 – prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10 : Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

✓ Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait de mélange ;
- dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.

✓ Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :

- par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

Chapitre I.6 – prophylaxie de la diarrhée virale bovine

Article 11 : Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Article 12 :

- ✓ Pour les troupeaux laitiers : un dépistage, au minimum semestriel, par analyses sérologiques sur lait de grand mélange est réalisé.
- ✓ Pour les troupeaux allaitants : un dépistage par analyse sérologique sur un sérum de mélange est réalisé sur un échantillon représentatif d'animaux non vaccinés, présents sur l'élevage depuis plus de trois mois.

Pour les cheptels de 20 bovins et moins, le dépistage de la BVD est réalisé après prélèvements de tous les bovins de l'élevage afin de réaliser une analyse PCR en mélange, les bovins connus non IPI sont exclus et n'apparaissent pas sur le DAP.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est obligatoire, les cartes vertes (ASDA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par la section départementale de l'OVS, le GDS de l'Eure, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur ces bovins.

Chapitre I.7 – contrôles sanitaires à l'introduction

Article 13 : Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

Article 14 : Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2021 et le 30 septembre 2022.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
- ayant désigné un vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

Article 15 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, les contrôles prévus aux chapitres I.2 à I.6 peuvent ne pas être appliqués aux animaux non reproducteurs, destinés exclusivement à des ateliers d'engraissement, sous réserve des conditions suivantes:

- un atelier d'engraissement est défini comme une unité d'animaux destinés uniquement à la boucherie, et élevés dans une même exploitation ;

- une stricte séparation des animaux de l'atelier d'engraissement avec d'autres unités de productions d'espèces sensibles à ces maladies doit être respectée ;
- une visite d'évaluation sanitaire doit être réalisée annuellement par le vétérinaire sanitaire de l'atelier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Sauf cas particulier et après accord du directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2021.

Article 17 : Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations. Pour les rapports d'intradermotuberculination, les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculination, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-20-139 du 20 septembre 2020 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,



Estelle BORDET